

A) PROPOSITIONS PRINCIPALES

PROPOSITION	EXPLICATION
<p>Art. 29 P-LMP - Critères d'adjudication</p> <p>¹ L'adjudicateur évalue les offres sur la base de critères d'adjudication en lien avec les prestations. Outre le prix de la prestation, il peut prendre en considération des critères tels que <u>le prix</u>, la qualité, l'adéquation, <u>la plausibilité de l'offre</u>, les délais, la valeur technique, la rentabilité, les coûts du cycle de vie, l'esthétique, le développement durable, la créativité, le service après-vente, les conditions de livraison, l'infrastructure, le caractère innovant, la fonctionnalité, le service à la clientèle, les compétences techniques et l'efficacité de la méthode.</p>	<p>L'AMPP salue une vraie concurrence prix-prestation. La présente formulation de l'al. 1 favorise cependant le prix par rapport aux critères de qualité en le séparant des autres critères dans le cadre de l'énumération et en le plaçant en tête. Cette priorité systématique doit être supprimée.</p> <p>Les offres de dumping ont un effet négatif pour tous les participants. Pour l'adjudicateur, qui doit s'attendre à ne pas obtenir la qualité souhaitée. Pour les soumissionnaires, car elles favorisent l'externalisation à l'étranger de prestations dont la fourniture n'est pas soumise à des contraintes géographiques et freinent l'innovation.</p> <p>La possibilité pour l'adjudicateur d'examiner la plausibilité de l'offre est un instrument efficace pour exclure les offres qui ne sont objectivement pas adaptées au sens de l'art. 44, al. 2, let. c, P-LPM.</p>

Article 38 P-LMP – Examen des offres

³ L'adjudicateur qui reçoit une offre dont le prix est anormalement bas ~~par rapport aux prix des autres offres peut~~ demander des renseignements utiles au soumissionnaire afin de s'assurer que les conditions de participation sont remplies et que les autres exigences de l'appel d'offres ont été comprises.

L'objet de renseignements peut concerner notamment:

- a. l'économie du procédé de fabrication des produits ou de la prestation des services;
- b. le choix des solutions techniques ainsi que l'originalité des services ou fournitures;
- c. la manière et la méthode de l'accomplissement de la commande par le soumissionnaire ainsi que sa capacité d'accomplir la prestation offerte;
- d. le respect des obligations en vigueur visées à l'article 12;
- e. ainsi que les conditions visées à l'article 30.

L'adjudicateur évalue les renseignements obtenus et consigne le résultat des renseignements obtenus.

L'AMPP salue le fait que le contrôle du prix, jusque-là réglementé uniquement au niveau de l'ordonnance (cf. art. 25, al. 4, OMP), soit repris dans la loi. Pour pouvoir procéder de manière efficace contre le dumping apparent sur les prix, trois conditions supplémentaires doivent néanmoins être remplies. Premièrement, l'évaluation du prix doit être objectivée séparément des autres soumissionnaires. Deuxièmement, le contrôle du prix – par analogie à l'art. 69, al. 1, EU/2014/24 – doit être contraignant car sinon l'autorité adjudicatrice risque d'omettre de procéder aux clarifications pour son seul profit. Troisièmement, il faut des directives claires à l'attention des autorités adjudicatrices concernant la manière d'examiner le non-respect des conditions de participation et des exigences de l'appel d'offres et d'exclure une offre. Le résultat des renseignements doit être consigné dans l'intérêt de la transparence.

Article 41 P-LMP – Adjudication

¹ Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre *économiquement* la plus avantageuse.

² Lors de la pondération des critères d'adjudication, le prix de la prestation doit être fixé en fonction de la complexité de l'objet du marché. Les prestations largement standardisées peuvent être adjugées sur la base du seul critère du prix le plus bas. Lors d'un marché complexe et de prestations non standardisées ou innovantes, il peut être renoncé au critère d'adjudication du prix.

L'AMPP regrette que la formulation d'origine de l'offre économiquement la plus avantageuse ait été reprise de l'ancienne version (cf. art. 21, al. 1, LMP). La culture d'adjudication qui règne en Suisse, selon laquelle une importance supérieure est accordée au prix par rapport aux autres critères, est ainsi favorisée. L'art. XV:5, let. a, AMP 2012 utilise en revanche la formulation: «the most advantageous tender». Alors que l'ancienne version différençait encore «basse» et «avantageuse» (cf. art. XIII:4, let. b, AMP 1994), cette différence est dorénavant supprimée. L'utilisation de la formulation de l'offre la plus avantageuse est une traduction fidèle qui exprime nettement mieux le fait que d'autres critères comme par exemple la qualité, les coûts du cycle de vie, etc. peuvent également avoir une influence sur l'évaluation du caractère économique.

Les prestations intellectuelles ont un effet de levier important sur la mise en œuvre de projets globaux. Cela signifie que les prestations intellectuelles ont généralement une influence plus que proportionnelle sur les coûts totaux d'un projet, et ceci sur une petite partie des coûts totaux du projet. **Les prestations intellectuelles ne peuvent par conséquent être évaluées que compte tenu de leur effet de levier.**

Une telle prestation ne peut être considérée que dans le contexte de son impact global. Une comparaison isolée des offres entraîne en revanche l'absence de prise en compte des coûts totaux d'une offre, et réduit l'évaluation de la prestation intellectuelle à ne porter que sur le prix unitaire de l'offre. Il doit donc être possible pour de telles prestations de renoncer totalement au prix en tant que critère d'adjudication. Cela n'est pas contradictoire aux dispositions OMC supérieures révisées. Le Tribunal fédéral prescrivant toutefois une pondération minimale de 20 % du prix (cf. ATF 129 I 313 consid. 9.2. s.), cela doit être corrigé par la loi.

B) PROPOSITIONS SECONDAIRES

PROPOSITION	EXPLICATION
<p>Article 12 P-LMP – Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail et de l'égalité salariale entre femmes et hommes</p> <p>¹ Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter en Suisse ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur en Suisse, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN)¹¹ ainsi que les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes. <u>Les prescriptions en vigueur au lieu où la prestation est fournie sont déterminantes.</u></p>	<p>Le droit en vigueur prévoit pour les soumissionnaires nationaux que, dans le contexte du respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, le lieu où la prestation est fournie est déterminant (art. 8, al. 1, let. b., LMP). Une disposition correspondante fait défaut dans le projet du message; en lieu et place s'applique, conformément au régime applicable en vertu de la loi du marché intérieur, le principe du lieu de provenance (cf. message, pp. 64-65). Des cantons particulièrement proches de la frontière, tels que Vaud et le Tessin, disposent de conventions collectives de travail cantonales visant à protéger leurs branches contre des offres étrangères responsables de distorsions de la concurrence. La suppression du principe du lieu d'exécution aurait pour conséquence d'inciter également des soumissionnaires suisses à faire l'impasse sur ces accords. Le Conseil fédéral s'est positionné en l'occurrence contre la volonté de la majorité des participants à la consultation. Aussi convient-il de conserver la formulation initiale.</p>
<p>Article 13 P-LMP – Récusation</p> <p>^{4(nouveau)} <u>Lors de concours d'études ou de concours portant sur les études et la réalisation, ainsi que lors de mandats d'études, il revient au soumissionnaire de se récuser.</u></p>	<p>Lors de concours de projets et de mandats d'études axés sur la recherche de solutions, la composition du comité d'experts a une influence considérable sur les offres. Ainsi, il ne sera possible de trouver des soumissionnaires compétents que si le jury dispose de l'expertise requise. Or dans la pratique, ces experts sont rares. Aussi une obligation de récusation est-elle disproportionnée car elle complique voire rend impossibles de telles procédures d'adjudication. La responsabilité de se récuser incombe au soumissionnaire.</p>

17.019 – REVISION TOTALE DE LA LOI SUR LES MARCHES PUBLICS
PROPOSITIONS A L'INTENTION DU PARLEMENT FEDERAL

Article 14 P-LMP – Préimplification

³ Une étude de marché ou des travaux de recherche et de développement requis par l'adjudicateur préalablement à l'appel d'offres n'entraînent pas la préimplification des soumissionnaires mandatés, tant que les résultats de cette étude de marché sont reproduits dans les adjudications.

Les appels d'offres ne doivent pas être utilisés pour procéder à des études de marché. Ces dernières doivent donc impérativement être effectuées avant l'appel d'offres. En même temps, il faut garantir qu'il n'en résulte pas pour le soumissionnaire chargé de l'étude de marché des avantages de concurrence. Cette mesure doit par ailleurs s'appliquer également aux travaux de recherche et de développement, afin de promouvoir l'innovation. Les contenus de l'étude de marché ou des travaux de recherche et de développement doivent donc être rendus accessibles à tous les soumissionnaires via les documents d'appel d'offres.

Article 17 P-LMP – Types de procédures

Suivant sa valeur et les valeurs seuils, un marché public peut, ~~au choix de l'adjudicateur~~, être adjugé selon la procédure ouverte, la procédure sélective, la procédure sur invitation ou la procédure de gré à gré. La procédure sélective peut, au choix de l'adjudicateur, être choisie au lieu de la procédure ouverte.

^{2(nouveau)} L'adjudicateur applique les procédures en se fondant sur des règles édictées en la matière par les associations professionnelles.

La formulation proposée laisse à l'adjudicateur une très large marge d'appréciation pour opter pour une procédure d'un rang supérieur. Elle contredit l'intention de la révision, à savoir d'harmoniser le droit des marchés public au niveau national, et entrave la sécurité juridique. Le choix de la procédure d'adjudication dans le cadre de valeurs seuils doit donc impérativement être lié à la procédure allant de pair avec la valeur seuil en question. **Les valeurs seuils doivent être exploitées au maximum.**

Les appels d'offres publics entraînent des coûts économiques considérables pour les soumissionnaires et les adjudicateurs. L'adjudicateur devrait donc pouvoir recourir, conformément à la présente loi, à la procédure sélective en lieu et place de la procédure ouverte.

Un grand nombre de procédures sont réglées par des recommandations spécifiques à la branche. Ainsi, par exemple, la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) édicte des normes pour les concours d'architecture et d'ingénierie (règlement SIA 142; cf. également art. 23, al. 2, let. i) et la remise des appels d'offres de prestations d'ingénierie et d'architecture (règlement SIA 144). Ces procédures qui ont fait leurs preuves en pratique doivent être expressément prises en compte dans la loi.

17.019 – REVISION TOTALE DE LA LOI SUR LES MARCHES PUBLICS
PROPOSITIONS A L'INTENTION DU PARLEMENT FEDERAL

Article 21 P-LMP – Procédure de gré à gré

¹ Dans la procédure de gré à gré, l'adjudicateur adjuge un marché public directement à un soumissionnaire, sans lancer d'appel d'offres. Il peut ~~demander des offres à des fins de comparaison et~~ procéder à des négociations.

La possibilité de demander des offres à des fins de comparaison en procédure de gré à gré complique la délimitation formelle de cette forme de procédure par rapport à la procédure invitant à soumissionner. L'autorisation expresse de demander des offres à des fins de comparaison doit donc être supprimée.

Article 22 P-LMP – Concours d'études, concours portant sur les études et la réalisation et mandats d'études parallèles

¹ L'adjudicateur qui organise un concours d'études ou un concours portant sur les études et la réalisation ou qui attribue des mandats d'étude parallèles définit la procédure au cas par cas, dans le respect des principes énoncés dans la présente loi. ~~Le cas échéant, il peut~~ se référer aux règles édictées en la matière par les associations professionnelles.

L'AMPP salue la disposition améliorée concernant les concours d'études et les concours portant sur les études contenues dans le P-LMP. Le renvoi aux règles édictées en la matière par les associations professionnelles doit cependant être impératif afin de tenir compte de l'expérience et de la compétence pratiques des branches concernées.

Article 23 P-LMP – Enchères électroniques

¹ L'adjudicateur peut recourir à une enchère électronique pour acquérir des ~~prestations produits~~ standardisés dans le cadre d'une procédure régie par la présente loi. Une enchère électronique est un processus comportant éventuellement plusieurs étapes au cours duquel les offres sont remaniées après une évaluation complète, puis reclassées en utilisant des moyens électroniques. L'intention de recourir à une enchère électronique doit être mentionnée dans l'appel d'offres.

La notion de «prestations» est aussi susceptible d'englober des prestations intellectuelles, mais une telle interprétation ne peut être clairement déduite de cette disposition. Dans certaines circonstances, des produits matériels peuvent être reproduits sans travail de planification supplémentaire. Cela ne s'applique pas aux prestations intellectuelles, raison pour laquelle elles doivent être exclues du domaine d'application des enchères électroniques.

Article 24 P-LMP – Dialogue

¹ Lors d'une procédure d'adjudication ouverte ou sélective portant sur un marché complexe ou relatif à des prestations intellectuelles ou innovantes, l'adjudicateur peut engager avec les soumissionnaires un dialogue visant à concrétiser l'objet du marché ainsi qu'à développer et à fixer les solutions ou les procédés applicables. L'intention de mener un dialogue doit être mentionnée dans l'appel d'offres.

L'AMPP salue le fait que l'instrument du dialogue, inscrit dans l'ordonnance, le soit dorénavant au niveau législatif. La procédure de dialogue est particulièrement adaptée lorsque l'adjudicateur n'est pas à même, sans l'aide des soumissionnaires, de définir l'objet du marché à moins qu'il n'investisse des moyens démesurés pour le faire. De plus, la procédure de dialogue permet la réalisation de formes de collaboration innovantes, comme par exemple l'alliance de projet. Certes, la formulation utilisée de «prestations innovantes» pourrait aussi englober les prestations intellectuelles. En raison de l'effet de levier des prestations intellectuelles sur la mise en œuvre d'un projet global (cf. à ce sujet proposition concernant l'art. 41 P-LMP), la mention expresse de celles-ci se justifie afin de limiter les obstacles liés à l'application du dialogue. On peut donc recourir à la compétence des prestataires de services de nature intellectuelle déjà à un stade précoce de la procédure d'adjudication afin d'économiser des coûts lors de la réalisation du projet.

Article 25 P-LMP – Contrats-cadres

⁵ Lorsque, pour des raisons suffisantes, des contrats-cadres sont conclus avec plusieurs soumissionnaires, l'adjudicateur ~~peut~~ conclure les contrats subséquents soit aux conditions fixées dans le contrat-cadre concerné, sans nouvelle invitation à remettre une offre, soit, tant que les conditions relatives aux prestations de service concernées ne sont pas entièrement définies dans le contrat-cadre, selon la procédure suivante:

La conclusion de contrats-cadres doit être saluée car de tels contrats permettent un gain d'efficacité, notamment en cas de prestations récurrentes. L'acquisition de prestations par des contrats-cadres avec un seul ou plusieurs soumissionnaires s'effectue selon les mêmes procédures et principes que les autres objets de marché.

La présente formulation de l'al. 5 selon laquelle, lorsque des contrats-cadres sont conclus avec plusieurs soumissionnaires, des contrats subséquents peuvent être renégociés ultérieurement contredit cependant fondamentalement le but des contrats-cadres, qui est de permettre le maintien des conditions et des disponibilités des prestations à long terme. Si ces conditions ne sont plus réunies, un nouvel appel d'offres peut avoir lieu selon la procédure usuelle. Au lieu de cela, un appel d'offres ne doit pouvoir avoir lieu dans le cadre du contrat-cadre que si les prestations concernées n'ont pas suffisamment été spécifiées dans les contrat-cadres. Cela correspond aussi à la formulation choisie par l'UE (cf. art. 33, let. c, EU/2014/24).

17.019 – REVISION TOTALE DE LA LOI SUR LES MARCHES PUBLICS
PROPOSITIONS A L'INTENTION DU PARLEMENT FEDERAL

Article 33 P-LMP – Variantes

¹ Le soumissionnaire est libre de proposer, en plus de son offre pour la prestation décrite dans l'appel d'offres, des variantes. Dans des cas dûment justifiés, l'adjudicateur peut limiter ou exclure cette possibilité dans l'appel d'offres.

L'AMPP salue l'inscription au niveau de la loi de la possibilité de remettre des variantes. Les alternatives à la «proposition officielle» encouragent l'innovation et la rentabilité du projet. Une limitation ou une exclusion des variantes doit donc rester exceptionnelle.

Article 35 P-LMP – Contenu de l'appel d'offres

m. la ou les langues de la procédure ~~et~~ des offres et des contrats;
v (nouveau). les soumissionnaires préimpliqués et admis à la procédure.

L'AMPP salue le fait que des exigences minimales soient posées concernant le contenu de l'appel d'offres. L'exigence du plurilinguisme décidée par le Conseil fédéral est également positive. La mention des langues ne doit cependant pas se limiter à l'appel d'offres, mais aussi s'étendre aux contrats.

En vue de renforcer la transparence, il faut aussi mentionner lesquels des soumissionnaires participant à l'appel d'offres se sont déjà penchés sur l'objet de l'appel d'offres dans le cadre d'une préimplication selon l'art. 14 P-LMP.

Article 37 P-LMP – Ouverture des offres

² Un procès-verbal est établi à l'ouverture des offres. Il doit mentionner au minimum les noms des personnes présentes, les noms des soumissionnaires, la date de remise des offres, les éventuelles variantes ainsi que , pour autant que le prix constitue un élément de l'évaluation, le prix total de chaque offre.

L'AMPP salue les exigences concernant l'établissement d'un procès-verbal à l'ouverture des offres. Le prix doit cependant être également mentionné au procès-verbal s'il joue effectivement un rôle lors de l'adjudication. Sinon, il est possible d'y renoncer (cf. à ce sujet proposition concernant l'art. 29 P-LMP).

L'AMPP regrette que la Confédération n'accorde pas aux soumissionnaires le droit de consulter le procès-verbal, tel que prévu dans l'AIMP. Dans l'intérêt de l'harmonisation et pour garantir la sécurité juridique, l'article doit être complété par une disposition supplémentaire. Les soumissionnaires doivent recevoir le procès-verbal immédiatement après l'ouverture de l'offre.

^{3(nouveau)} Tout soumissionnaire a le droit, sur demande, de recevoir le procès-verbal immédiatement après l'ouverture des offres.

Article 40 P-LMP – Evaluation des offres

² *Biffer.*

L'examen des offres dans le cadre de marchés complexes avec un grand nombre de spécifications techniques exige inévitablement des moyens considérables. Les conditions mentionnées ne justifient cependant pas l'examen supplémentaire exclusif des trois offres les mieux classées en laissant les autres offres de côté. Cela est contraire à la fonction de l'appel d'offres public. L'autorité adjudicatrice doit sinon choisir une procédure sélective.

Article 43 P-LMP – Interruption de la procédure

² En cas d'interruption ~~justifiée~~ de la procédure selon l'al. 1, let. a, c et f, les soumissionnaires ayant une chance réelle d'obtenir le marché n'ont pas droit à une indemnisation de leurs frais relative à la participation à la procédure d'adjudication. Dans les autres cas, il n'existe aucun droit à une indemnisation.

La formulation proposée n'accorde aux soumissionnaires aucun droit à une indemnisation, même si le motif d'interruption de la procédure se situe dans le domaine de risque du soumissionnaire. Cela n'est pas compatible avec le principe juridique de la bonne foi. De plus, l'adjudicateur n'est pas incité à prendre en compte les coûts économiques causés par un appel d'offres préparé de manière insuffisante ou inutile. Cela est contraire à la disposition légale selon laquelle l'interruption peut aussi faire l'objet d'un recours (cf. art. 29, let. a, LMP et art. 53, al. 1, let. g, P-LMP), la possibilité d'exiger des dommages-intérêts pour une procédure d'adjudication étant également expressément prévue (cf. art. 34, al. 2, LMP et art. 58, al. 4, P-LMP).

Selon le Conseil fédéral, une interruption est en principe toujours justifiée lorsqu'elle n'a pas pour but une discrimination ciblée du soumissionnaire ou la concurrence (FF 2016 112). Le fait que l'adjudicateur décide seul de la nécessité du marché ne le libère pas d'une certaine obligation de limiter les dommages des soumissionnaires.

Article 44 P-LMP – Exclusion de la procédure et révocation de l'adjudication

h. *Biffer.*

k. *Biffer.*

La formulation proposée à l'al. 1, let. h, contredit à plusieurs égards les directives internationales. La disposition de l'al. 1, let. k, se base sur l'art. 59 P-LMP, refusé dans sa totalité par l'AMPP (cf. à ce sujet proposition concernant l'art. 59 P-LMP), raison pour laquelle elle doit également être purement et simplement supprimée.

17.019 – REVISION TOTALE DE LA LOI SUR LES MARCHES PUBLICS
PROPOSITIONS A L'INTENTION DU PARLEMENT FEDERAL

Article 46 P-LMP– Délais

⁴ Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, le délai de remise des offres est *en général* d'au moins 20 jours. Dans le cas de prestations largement standardisées, il peut être réduit à 5 jours au minimum.

La formulation proposée «en général d'au moins 20 jours» favorise l'application de délais plus courts par les autorités adjudicatrices, ce qui compromet la sécurité juridique.

Article 49 P-LMP – Conservation des documents

³ *Biffer.*

Le Conseil fédéral entend soumettre à une obligation de secret toute documentation relative aux procédures d'adjudication, sous réserve du devoir d'information devant les autorités et du droit de consultation du dossier dans la procédure de recours. L'AMPP se prononce résolument contre un affaiblissement de la transparence. Le principe de la publicité des débats doit être respecté, en particulier dans les marchés publics.

Article 51 P-LMP – Notification des décisions

² Les décisions sujettes à recours doivent être *sommairement* motivées et indiquer les voies de droit.

³ La motivation *sommaire* d'une adjudication comprend: [...]

La motivation d'une décision doit contenir des informations suffisamment détaillées. Cela augmente la transparence des décisions d'adjudication d'une part, et facilite le travail de l'autorité adjudicatrice d'autre part, laquelle recevra moins de questions ou aura un nombre moins élevé d'entretiens avec les perdants de l'appel d'offres.

17.019 – REVISION TOTALE DE LA LOI SUR LES MARCHES PUBLICS
PROPOSITIONS A L'INTENTION DU PARLEMENT FEDERAL

Article 52 P-LMP – Recours

² Les recours contre des décisions relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux ~~peuvent tendre uniquement à faire constater que lesdites décisions violent le droit fédéral ; cela ne vaut pas pour les recours contre les décisions visées à l'art. 53, al. 1, let. i et j. font l'objet d'une procédure simple et rapide caractérisée par des délais courts, un simple échange d'écritures et des moyens de preuve limités. Ils relèvent de la compétence du juge unique du Tribunal administratif fédéral. La décision du juge unique est définitive.~~

Le délai de recours est de 20 jours. Le délai fixé immédiatement après le dépôt du recours par le juge unique pour faire part aux observations de l'adjudicateur (s'il le souhaite) est de 20 jours et ne peut être prolongé. Une audience d'instruction a lieu au plus tard 60 jours à compter de la notification de la décision attaquée. Chaque partie peut, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision, exiger que celle-ci soit motivée.

Les soumissionnaires étrangers ne peuvent faire recours que si l'Etat dans lequel ils ont leur siège accorde la réciprocité.

L'AMPP salue le fait que le Conseil fédéral prévoit lui aussi de réduire les obstacles en matière de recours. Nous saluons également le fait que la protection juridique dépende dorénavant de la procédure d'adjudication, tout en sachant que dans le cadre de la procédure de gré à gré, la décision d'adjudication ne fait en pratique pas l'objet de recours contre des décisions d'adjudication.

L'AMPP regrette que l'introduction – envisagée à l'origine dans la consultation – d'une procédure rapide pour le traitement de recours en dehors du domaine international ait été supprimée. Pour augmenter la sécurité de la procédure, des dispositions décisives concernant les délais des art. 52 à 56 AP-OMP doivent en outre être intégrées au niveau de la loi.

Article 53 P-LMP – Objets du recours

¹ Seules les décisions suivantes sont sujettes à recours:

j. *Biffer.*

⁶ *Biffer.*

La disposition de l'al. 1, let. j, se réfère au remboursement ultérieur de montants prévu à l'art. 59 P-LMP, qui est catégoriquement rejeté par l'AMPP (cf. à ce sujet proposition concernant l'art. 59 P-LMP). De plus, il n'y a aucune raison pour que les contrats subséquents conclus lors de contrats-cadres ne puissent pas être soumis à la protection juridique si l'autorité adjudicatrice est quant à elle habilitée à renégocier les conditions malgré le contrat-cadre existant (cf. à ce sujet proposition concernant l'art. 25 P-LMP).

Article 59 P-LMP – Droit de regard

Biffer.

La disposition en question va bien au-delà de la formulation en vigueur (art. 5 OMP) en ne fixant pas seulement le droit de regard en soi au niveau de la loi, mais en prévoyant même une vérification du prix par l'inspection des finances compétente ainsi qu'une décision de remboursement. D'une part, cet état de fait est contraire au principe selon lequel les contrats conclus doivent être respectés (*pacta sunt servanda*). D'autre part, il manque de critères objectifs expliquant la formulation «un prix trop élevé». La disposition selon laquelle un remboursement doit impérativement avoir lieu mais excluant une hausse d'un prix trop bas contredit le principe juridique élémentaire de l'égalité de traitement et de l'équité. Finalement, la procédure décharge les autorités compétentes de toute responsabilité propre eu égard au contenu d'un contrat conclu.